

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERALTA Granulats Béton Réunion

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LC/7102144/2025-1793
Code AIOT : 0007102144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement TERALTA Granulats Béton Réunion implanté Les Orangers - Saint-Anne 97470 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERALTA Granulats Béton Réunion
- Les Orangers - Saint-Anne 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007102144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION (TGBR) a été autorisée, par arrêté préfectoral n°2019-677/SG/DRECV du 16 avril 2019, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes au lieu-dit "Les Orangers" sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Planning de remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 5.2.1	Sans objet
2	Stationnement, ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.3.1	Sans objet
3	Plan de suivi	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de grandes quantités de blocs de différentes tailles sur une surface importante de la carrière ne permet pas de réaliser les travaux de remise en état de la phase 1 dans le délai de 5 ans +/- 6 mois tel que défini dans l'arrêté d'autorisation du 16/04/2019. Aussi, l'exploitant doit justifier du non respect du calendrier de remise en état qu'il a défini dans son DAENV. Il doit également proposer un nouveau planning de remise en état des phases successives d'exploitation de la carrière dans le respect des dispositions de son arrêté d'autorisation actuellement applicable à son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Respect du type de déchets acceptés
Prescription contrôlée : A l'exception des déchets inertes issus des opérations d'extraction du site, aucun déchet entrant n'est autorisé au sein de l'exploitation.

[...]
Constats : A l'exception des sédiments issus du lavage des matériaux provenant de l'installation de traitement de TGBR situé à Bras-Panon, aucun déchet n'a été reçu au sein de la carrière. Les sédiments susmentionnés sont destinés à amender la couche supérieure de terre végétale dans le cadre des travaux de remise en état des différentes phases d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stationnement, ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.3.1
Thème(s) : Autre, Présence de la zone étanche équipée
Prescription contrôlée : [...] Les zones de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins, prévues à l'article 4.2.1 du présent acte, sont réalisées sur aires étanches de manière à empêcher tout apport d'eau de ruissellement extérieur à ces espaces et tout rejet à l'extérieur de ces zones sans traitement. Ces aires étanches sont équipées d'un réseau de récupération des eaux ruisselants sur ces zones relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce réseau est dimensionné pour évacuer : • un débit supérieur ou égal à 20 % du débit de pointe de période de retour décennale, • un débit équivalent à la capacité d'une canalisation de diamètre 300 mm. [...]
Constats : La plateforme étanche reliée à un séparateur hydrocarbures a été mise en service. Un réservoir double peau destiné au stockage du carburant pour les engins a été placé sur la dalle afin de procéder au ravitaillement des engins dans des conditions de sécurité optimales. Deux containers, aménagés en stockage de pièces et outils pour l'un et en stockage de produits tels que des huiles destinées aux machines pour l'autre, ont également été positionnés sur la dalle étanche afin de prévenir toute pollution accidentelle. Les différents fûts contenant les substances liquides sont entreposés sur des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.1.8
Thème(s) : Autre, Plan de suivi à jour
Prescription contrôlée : Pour les phases en exploitation ou en cours de remise en état, l'exploitant établit un plan topographique d'échelle adaptée sans être inférieur au 1/1000e. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que les périmètres d'éloignement définis à l'article 1.2.4;

• les bords de fouilles ; • les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et côtes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ; • les zones en cours de remises en état ; • les zones en cours d'exploitation ; • la position des merlons, talus, banquettes, fronts de taille et gradins, fossés, bassins, tous ouvrages ; • la position des dispositifs de clôture. Ce plan de suivi vérifie le bon profil des merlons, talus, banquettes, fronts de taille, gradins, et fossés. Ce plan est mis à jour annuellement et validé par un géomètre-expert.
Constats : L'exploitant a précisé qu'une mission de géomètre a été commandée pour la fin décembre 2025. Après traitement informatique, le plan de suivi des activités sera disponible début 2026 et intégré au bilan annuel des activités de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Planning de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Autre, État d'avancement de la remise en état
Prescription contrôlée : Le planning de remise en état est établi comme précisé au tableau suivant : L'année n est l'année de la notification du présent arrêté (année n). Les phases sont indiquées en annexe 2. La zone des installations est précisée au 4.2.5.1 du présent acte et les zones nécessaires à l'exploitation sont constituées notamment des pistes, des ouvrages de maîtrise de ruissellement, des ouvrages paysagers et des merlons acoustiques.
Constats : Les travaux de remise en état du site, notamment de la phase n°1 n'ont pas encore commencé. Or, conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté du 16/04/2019, la remise en état des terres exploitées dans le cadre de la phase 1, à l'exception des surfaces occupées par la zone des installations nécessaires à l'exploitation, aurait dû se terminer 5 ans +/-6 mois après la notification de l'autorisation, soit au plus tard début 2025. Des zones en fin d'exploitation du gisement ont été utilisées pour l'entreposage de blocs en attente de commercialisation au lieu d'être remises en état pour un retour à l'usage agricole. Le planning de remise en état établi à partir du dossier de demande d'autorisation et défini à l'article 8.3.2 de l'arrêté du 16/04/2019 n'est pas respecté par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procèdera à une analyse de la situation actuelle de la carrière justifiant notamment

l'absence de démarrage des travaux de remise en état de la phase 1 de l'exploitation. L'exploitant transmet également à l'inspection une proposition de planning actualisé des travaux de remise en appui d'une demande d'adaptation de la prescription de l'article 8.3.2 de l'arrêté du 16/04/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours